



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

L'an deux mille vingt-six, le neuf avril, à 19 heures 00, le Conseil communautaire, convoqué le premier avril deux mille vingt-six, s'est réuni à Pléchâtel.

ÉTAIENT PRÉSENTS

. les conseillers communautaires

BABIN-TOUBA Ludovic, BERTIN Isabelle, BERTON Jean-Eric, BIORET ALEXANDRE Marie-Anne, BLOUIN Soazic, BOURHIS Isabelle, BRIZARD Philippe, BRULLÉ Christophe, BRUNEAU Dominique, COGREL Chrystèle, DUFRESNE Alexis, GEFFRAY Emmanuel, GICQUEL Mikaël, GOHIER Myriam, GOUR Christèle, GUYOMARD Jean-François, HAMEON Philippe, HAMON Jean-Charles, HAMON Joël, HUREL David, JANVIER Norbert, JUGAN David, LERONDEL Pascal, LOUAZEL Véronique, LOUIS Gwénola, MACÉ Christophe, MARCAULT Carine, MARTIN Frédéric, MERAULT Charlotte, MINIER Vincent, MOREL Anthony, MORICEAU Marie-Françoise, PAPION Ludovic, PASDELOU Nicolas, PILARD Jean-François, POULAIN Christian, RIO François, ROGER Christine, ROUXEL Nathalie, SEVENO Delphine, SOLLIER Jacqueline, TEILLARD Stéphanie, THERON Ludivine.

. pouvoirs

AUBRY Sophie	à	MARTIN Frédéric
LE GALL-LE BLEIZ Maud	à	ROUXEL Nathalie
MESLIN Kévin	à	BERTIN Isabelle

M. JANVIER Norbert ayant quitté la séance à partir de la délibération n°2026-58, le nombre de présents est porté à 42 à compter de ce point.

formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de Présents	Nombre de Pouvoirs	Nombre de Votants
Délibérations n°2026-48 à 57 : 43	3	46
Délibérations n°2026-58 à 63 : 42	3	45

ASSISTAIENT EN OUTRE À LA RÉUNION

Mme Emilie BINOIS	Directrice Générale des Services de la Communauté de communes
Mme Elise DONOU	Responsable du Pôle Ressources de la Communauté de communes
Mme Colette DAVID	Chargée de commande publique et assistance juridique
Mme Corine PRESTEL	Assistante instances
Mme Stéphanie COURTEILLE	Responsable du Pôle Economie
Mme Géraldine GUILLEUX	Responsable du Pôle Solidarités-Emploi

M. Quentin COULOMBIER
M. Franck RUBAUD

Responsable du Pôle Environnement et Aménagement
Responsable du Pôle Services à la Population

Mme BIORET ALEXANDRE Marie-Anne a été désignée Secrétaire de séance.

1. VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 FEVRIER 2026

Rapporteur : Jean-Éric BERTON, doyen d'âge de l'assemblée

Délibération 2026-48

Conformément à la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « Engagement et proximité », l'ordonnance et le décret d'application du 07 octobre 2021 parus au JO du 09 octobre 2021, le Conseil communautaire est appelé à délibérer sur la validation du procès-verbal de la séance précédente.

Le Président de séance soumet alors au Conseil communautaire l'arrêt du procès-verbal de la réunion précédente du 10 mars 2026.

Suite à cette présentation, le procès-verbal, tel que présenté, est adopté sans modification, à l'unanimité.

Il est donc réputé arrêté en date du 9 avril 2026.

Le procès-verbal ainsi arrêté sera diffusé dans les 8 jours suivant la présente séance du Conseil communautaire.

2. ELECTION DU PRESIDENT DE BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE

Rapporteur : Jean-Éric BERTON, doyen d'âge de l'assemblée

M. BERTON, doyen d'âge de l'assemblée, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

La présente délibération a pour objet d'élire le (la) Président(e) de Bretagne Porte de Loire Communauté.

Conformément à l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquant à l'élection du maire, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Suite à cette présentation, M. BERTON déclare ouvert le scrutin d'élection du président à bulletin secret.

Le déroulement du vote est annexé au sein du procès-verbal de l'élection du président.

Monsieur Jean-Éric Berton, alors président de séance invite les candidats à la présidence de Bretagne porte de Loire Communauté à se faire connaître.

Monsieur Vincent Minier lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat.

Monsieur Norbert Janvier lève également la main et précise qu'il souhaite prendre la parole avant l'élection du président.

Monsieur Jean- Éric Berton lui accorde de prendre la parole.

Intervention de Monsieur Janvier, en préambule de la candidature à la présidence

« Mesdames, Messieurs les conseillers communautaires,

Je vais être très direct.

Ce qui se joue aujourd'hui n'est pas une simple désignation de vice-présidence.

Ce qui se joue, c'est la crédibilité de notre communauté de communes.

Le 15 mars dernier, les habitants de ma commune m'ont élu maire. Clairement. Sans ambiguïté.

Ils m'ont confié la responsabilité de défendre leurs intérêts ici, devant vous.

Et ces intérêts ne sont pas secondaires.

Ma commune est la quatrième en population.

Mais surtout, elle est la première contributrice aux reversements de taxe foncière bâtie de notre intercommunalité.

Pourquoi ?

Parce que nous héritons des actions pendant les mandats de M Alain DAVID :

nous avons pris nos responsabilités.

nous avons développé deux zones d'activité dynamiques.

nous avons accueilli des entreprises, créé de l'emploi, généré des recettes dont bénéficie toute la communauté.

Soyons clairs : sans ce tissu économique, notre intercommunalité ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui.

Et pourtant... aujourd'hui, on voudrait nous écarter.

Nous écarter de la commission économique, Nous écarter d'une vice-présidence.

Nous écarter des responsabilités, nous reléguer au second plan.

Pourquoi ?

Parce que tout a été décidé à l'avance.

Parce que des accords ont été passés dans l'ombre.

Parce que certains ont considéré que l'élection municipale ne changerait rien.

Parce qu'ils étaient convaincus que je ne serais pas élu.

Mais les électeurs en ont décidé autrement.

Et aujourd'hui, on voudrait faire comme si leur vote n'avait aucune conséquence.

Je vous pose la question.

Parce qu'aujourd'hui, ce n'est pas seulement ma commune que l'on écarte.

C'est un principe que l'on piétine : celui de la représentation équitable.

Je le dis sans détour : la décision qui nous est proposée est inacceptable.

Inacceptable pour notre équipe.

Inacceptable pour nos électeurs.

Et, je le crois profondément, inacceptable pour tous ceux qui sont attachés à un fonctionnement démocratique.

*Nous avons pris nos responsabilités.
Nous avons alerté le sous-préfet sur ces pratiques.
Nous avons envisagé d'en informer la presse.
Et oui, nous avons engagé une réflexion sérieuse sur notre maintien dans cette communauté si le respect n'est plus au rendez-vous.
Je ne le dis pas comme une menace, Je le dis comme un constat.
Car une intercommunalité ne peut pas fonctionner durablement sans confiance.
Et aujourd'hui, cette confiance est fragilisée.
Mais il est encore temps.
Temps de corriger.
Temps de rééquilibrer.
Temps de montrer que ce conseil n'est pas une chambre d'enregistrement.
Vous avez un pouvoir aujourd'hui.
Celui de dire non à des arrangements.
Celui de refuser une décision injuste.
Celui de réaffirmer que chaque commune compte.
Je ne vous demande pas un soutien de circonstance.
Je vous demande un vote de conviction.
Un vote pour l'équité.
Un vote pour la cohérence.
Un vote pour la dignité de notre fonctionnement collectif.
Car soyons lucides :
Écarter la commune la plus contributrice de la stratégie économique, c'est une erreur politique.
C'est une erreur stratégique.
Et c'est un très mauvais signal envoyé à tous ceux qui investissent, entreprennent et font vivre notre territoire.
Je suis prêt à travailler avec tous.
Sans exclusion. Sans esprit de revanche.
Mais pas à n'importe quel prix.
Pas au prix du déni démocratique. Pas au prix d'un déséquilibre assumé.
Pas au prix d'un système verrouillé.
Aujourd'hui, vous avez le choix.
Valider une décision déjà écrite... Ou réécrire collectivement une gouvernance plus juste.
Je vous le dis avec gravité :
Votre vote vous engage.
Il dira ce que vous acceptez. Il dira ce que vous refusez.
Il dira quelle intercommunalité vous voulez construire.
Pour ma part, je resterai fidèle au mandat que j'ai reçu.
Je défendrai ma commune. Je défendrai l'équité.
Et je défendrai une certaine idée du respect entre élus.
Je compte sur votre lucidité. Je compte sur votre courage.
Je compte sur vous. Je vous remercie .»*

Monsieur Jean-Éric Berton demande à Monsieur Norbert Janvier s'il souhaite se porter candidat à la présidence.

Monsieur Norbert Janvier répond par la négative.

Monsieur Jean-Éric Berton invite Monsieur Vincent Minier à prendre la parole.

Intervention Monsieur Minier, candidat à la présidence

« Mesdames, Messieurs, chers collègues,

Je suis candidat pour être de nouveau le président de Bretagne Porte de Loire Communauté. Je suis maire de Chanteloup depuis 2014 et auparavant j'ai été cadre dans les ressources humaines, essentiellement dans l'agroalimentaire. En 2014 je me suis lancé dans la politique local parce que j'avais le souhait de travailler dans l'intérêt commun, au service du public. Le souhait de ne pas être simplement un commentateur mais bien un acteur de notre contexte local.

J'ai été vice-Président aux moyens généraux, RH et finances pendant un mandat puis président depuis 2020. J'ai toujours privilégié l'échelon local lorsque des occasions se sont présentées car finalement c'est le concret, la relation directe avec le quotidien qui correspond à ce que j'attends d'une vie bien remplie, comme vous, je crois

Nos mandats, en l'occurrence celui de président, est trop exigeant pour honnêtement cumuler les responsabilités. En clair, il n'est pas dans mes intentions de vous laisser tomber en cours de route pour un mandat plus en lumière.

Nous avons des choses à faire ensemble. Comme je le dis à chaque fois, la communauté de communes a ses compétences à exercer et elle doit en plus apporter du soutien aux communes et du service aux habitants.

- Pour ce faire, je souhaite que nous réfléchissions ensemble à un nouveau projet de territoire. Il devra répondre à nos priorités et aux enjeux du territoire. Il y a des choses à faire sur le logement, le tourisme, la mobilité, la police par exemple. Ce sera à nous de choisir nos batailles en évitant de nous disperser ou de soupoudrer.*
- Pour réaliser ce projet de territoire, il nous faudra négocier un nouveau pacte financier et fiscal. Nous avons réussi dans le dernier mandat à nous mettre d'accord et nous devons trouver un nouveau point d'équilibre pour une juste répartition de la richesse.*
- Nous aurons à faire aboutir 3 constructions : L'ESSOR, le PPN et le Crématorium.*

Enfin nous devons faire progresser la mutualisation.

Comme je le disais il y a quelques instants nos mandats deviennent de plus en plus techniques. Ils nécessitent un engagement à 100% et ça ne suffit pas toujours. C'est pourquoi la communauté de communes peut apporter de l'aide administrative, de l'ingénierie sur des dossiers et pourquoi pas de la main d'œuvre pour mutualiser des moyens qui coûtent chers aux communes.

Il y a du pain sur la planche surtout que nous savons que l'administration ne nous aidera pas. Elle ajoute des délais pas toujours avec de la valeur ajoutée, elle nous complique l'action et elle est régulièrement incohérente. De notre côté, nous devons contrebalancer avec pragmatisme.

J'en termine avec le plus important, en tant que Président, je nous souhaite collectivement de la cohésion entre élus, de l'ambition pour le territoire et de la solidarité entre les communes. Cohésion, Ambition et Solidarité. Ce n'est pas si évident et nous voyons les résultats ailleurs quand on n'est pas capable de faire vivre ses principes. Je vous propose de continuer pour encore un mandat et je m'engage à les faire vivre au sein de Bretagne Porte de Loire Communauté. Merci pour votre attention et votre confiance. »

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

Délibération 2026-49

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.5211-6, L.5211-6-1, L.5211-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-17, en date du 17 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant le bon déroulement des opérations de vote ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- PROCLAME M. Vincent Minier, Président de la Communauté de communes Bretagne Porte de Loire Communauté, et le déclare installé.

Monsieur Jean-Eric Berton cède alors la présidence de séance à Monsieur Vincent Minier, nouvellement élu.

3. DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT(E)S ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF DE BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE

Rapporteur : Vincent MINIER, Président

M. MINIER Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

La présente délibération a pour objet de déterminer le nombre de vice-président(e)s et des autres membres du Bureau Exécutif de Bretagne Porte de Loire Communauté.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement fixé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents.

Compte-tenu de l'effectif du Conseil Communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté lequel comprend 46 conseillers communautaires, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de 10 vice-présidents.

Il est par ailleurs précisé que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux-tiers, le Conseil Communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30% de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de 15 vice-présidents.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de vice-présidents ne pouvant excéder 20% de l'effectif global du Conseil Communautaire (soit 10 vice-présidents).

En outre, les dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT précisent que le Bureau Exécutif est composé du Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou

plusieurs autres membres. La création de postes d'autres membres du Bureau est facultative et leur nombre n'est pas limité.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-50

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-17, en date du 17 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxièmes et troisièmes alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que le conseil communautaire peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- FIXE le nombre de vice-présidents à 8,
- FIXE le nombre des autres membres du bureau à 12.

4. ELECTION DES VICE-PRESIDENT(E)S DE BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE

Rapporteur : Vincent MINIER, Président

M. MINIER Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

La présente délibération a pour objet d'élire les vice-président(e)s de Bretagne Porte de Loire Communauté, membres du Bureau Exécutif.

Les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau Exécutif.

Ainsi, l'article L.2122-7-1 du CGCT, prévoit un scrutin uninominal à 3 tours pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de moins de 1000 habitants. Cette disposition s'applique pour l'élection des vice-présidents et autres membres du Bureau exécutif.

Il convient de procéder successivement à l'élection de chacun des vice-présidents au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Suite à cette présentation, le Président déclare ouvert le scrutin d'élection des vice-présidents à bulletin secret.

Le déroulement du vote est annexé au sein du procès-verbal de l'élection des vice-présidents.

1^{ère} vice-présidence :

Monsieur Vincent Minier, alors président de séance invite les candidats à la 1^{ère} vice-présidence de Bretagne porte de Loire Communauté à se faire connaître.

Madame Sollier Jacqueline lève la main et précise qu'elle souhaite se porter candidate à la 1^{ère} vice-présidence.

Discours Madame Sollier, candidature 1^{ère} vice-présidence

« Élue en 2008 conseillère municipale et adjointe, maire de La Couyère depuis 2014, village étoilé du territoire .

Au préalable élue vice-présidente NTIC (Nouvelle Technologie Informatique et Communication) et depuis 2020 Vice-présidente Emploi et Solidarités.

Je suis une élue de proximité plutôt pragmatique.

J'ai une réelle appétence pour les sujets liés à la solidarité et l'emploi qui me correspondent.

J'apprécie cette vice-présidence car :

- Riche en rencontres avec beaucoup d'interlocuteurs , cette vice-présidence demande beaucoup de disponibilité même en journée*

- Riche en réalisations : notamment la mise en place de la Maison France Service à Bain de Bretagne et Grand-Fougeray, celle -ci regroupe le PAE (point accueil emploi) avec de nombreuses actions (job dating) en lien avec France Travail, Weker et de nombreux partenaires) et la France Service et toutes ses permanences*

- Riche en projet avec l'ESSOR qui permettra notamment le regroupement des 3 associations caritatives du territoire*

- Riche humainement de par le travail en commun de nos agents communautaires et notamment la proximité avec les agentes de mon pôle pour le suivi des différents dossiers.*

L'intérêt communautaire est essentiel pour moi : nos 20 communes doivent œuvrer ensemble et rester solidaires.

Je vous remercie de votre confiance. »

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

2^{ème} vice-présidence :

Puis Monsieur Vincent Minier invite les candidats à la 2nde vice-présidence de Bretagne porte de Loire Communauté à se faire connaître.

Madame Soazic Blouin lève la main et précise qu'elle souhaite se porter candidate.

Monsieur Norbert Janvier lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat.

Monsieur Vincent Minier invite Madame Blouin et Monsieur Janvier à prendre la parole.

Discours Madame Blouin , candidature 2^{nde} vice-présidence

"Nouvellement élue maire de Bain-de-Bretagne, je souhaite aujourd'hui proposer ma candidature à la fonction de seconde vice-présidente de Bretagne Porte de Loire Communauté. Professionnellement, j'exerce les fonctions de responsable du contrôle de gestion financière dans l'industrie agroalimentaire. À ce titre, je connais bien les réalités économiques et les enjeux auxquels sont confrontées nos entreprises.

Lors du précédent mandat, j'ai occupé le poste d'adjointe en charge du commerce et des finances sur la commune de Bain-de-Bretagne. J'étais également membre de la commission Développement économique au sein de Bretagne Porte de Loire Communauté.

Notre territoire est attractif et dynamique ; il est essentiel de préserver l'équilibre et la cohésion entre l'ensemble de nos communes. Par mon engagement à la vice-présidence, je souhaite contribuer activement au développement économique et touristique de notre territoire, sans oublier le rôle fondamental des agriculteurs, acteurs majeurs de son identité et de sa vitalité. Je vous remercie de votre attention."

Discours Monsieur Janvier, candidature 2^{nde} vice-présidence

« En plus de mon intervention précédente, je tiens à ajouter que j'ai participé à toutes les commissions économiques communautaires du précédent mandat.

J'ai suite à ma carrière de militaire eu l'opportunité d'être entrepreneur à plusieurs reprises et je connais bien les problématiques du développement économique.

J'ai à cœur de suivre les pas d'Alain David notamment concernant les zones d'activité de Grand-Fougeray. »

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

3^{ème} vice-présidence :

Puis Monsieur Vincent Minier invite les candidats à la 3^{ème} vice-présidence de Bretagne porte de Loire Communauté à se faire connaître.

Monsieur Philippe Brizard lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat.

Monsieur Philippe Brizard, maire de Pléchâtel, présente son parcours en qualité d'ancien Vice-président chargé de l'assainissement .

Il se présente afin de répondre aux enjeux liés à l'assainissement , l'eau potable et la GEMAPI dans les années à venir sur le territoire.

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

4^{ème} vice-présidence :

Puis Monsieur Vincent Minier invite les candidats à la 4^{ème} vice-présidence de Bretagne porte de Loire Communauté à se faire connaître.

Monsieur Ludovic Babin-Touba lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat.

Discours Monsieur Babin-Touba, candidature 4^{ème} vice-présidence

« Je suis Ludovic Babin-Touba, Maire de Saulnières. J'ai été adjoint aux finances de la commune lors du dernier mandat. Par ailleurs, j'occupe actuellement la fonction de vice-président en charge des finances de l'Université de Rennes, fonction que j'arrêterai si je suis élu à la communauté de communes. Enfin, je suis agrégé de gestion. Ainsi, les finances sont un sujet qui m'est familier. Dans le cadre du mandat à venir, si je suis élu, je tâcherai d'être à l'écoute de mes collègues élus dans le cadre du Débat d'orientation Budgétaire. Par ailleurs, je m'associerai au Président Vincent Minier pour travailler à nouveau le pacte financier fiscal. Enfin, je tenterai de vulgariser le sujet financier afin qu'il soit le plus accessible possible et ce, conformément au principe d'importance relative. Je vous remercie pour votre attention. »

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

5^{ème} vice-présidence :

Puis Monsieur Vincent Minier invite les candidats à la 5^{ème} vice-présidence de Bretagne porte de Loire Communauté à se faire connaître.

Madame Isabelle Bertin lève la main et précise qu'elle souhaite se porter candidate.

Madame Bertin, maire d'Ercé-en-lamée, précise qu'elle est très concernée par la petite enfance, l'enfance et la jeunesse de par son parcours d'enseignante. Elle se présente afin de répondre aux enjeux liés à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse pour répondre à une demande sur toutes les communes du territoire.

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

6^{ème} vice-présidence :

Puis Monsieur Vincent Minier invite les candidats à la 6^{ème} vice-présidence de Bretagne porte de Loire Communauté à se faire connaître.

Madame Charlotte Mérault lève la main et précise qu'elle souhaite se porter candidate.

Monsieur Norbert Janvier lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat.

Monsieur Vincent Minier invite Madame Mérault et Monsieur Janvier à prendre la parole.

Discours Madame Mérault, candidature 6^{ème} vice-présidence

"Charlotte Merault, Maire depuis Aout 2024.

Je suis également conseillère en protection sociale, un métier en front office.

C'est un domaine où les règles, les décrets évoluent en permanence.

Un poste où il est nécessaire de s'adapter et analyser rapidement, avoir une vision globale afin de faire des liens avec les différents services et apporter des réponses concrètes et adaptées.

Que ce soit en ressources humaines, sur le patrimoine, les moyens généraux ou encore sur le numérique, l'informatique et le SIG...le point commun, ce sont des services supports essentiels au bon fonctionnement de nos collectivités.

Ce que je souhaite apporter aujourd'hui, c'est une vision d'ensemble pragmatique et opérationnelle mais surtout du temps. Je suis actuellement à mi-temps et j'aimerais m'investir plus largement.

Je veux être présente pour les agents ainsi que pour les élus, être à leur écoute, les accompagner.

Continuer à renforcer la transversalité avec les services opérationnels.

Mon objectif est de coordonner et donner toujours plus de lisibilité à ces services."

Discours Monsieur Janvier , candidature 6^{ème} vice-présidence

« Je tiens à ajouter suite à mes précédentes interventions que j'ai également été appelé à gérer des services en ambassade dans mes anciennes fonctions. »

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

7^{ème} vice-présidence :

Puis Monsieur Vincent Minier invite les candidats à la 7^{ème} vice-présidence de Bretagne porte de Loire Communauté à se faire connaître.

Madame Christine Roger lève la main et précise qu'elle souhaite se porter candidate.

Madame Roger, maire du Sel de Bretagne, précise que la vie associative est une thématique qu'elle connaît bien ainsi que la culture et le sport, ayant fait partie de la commission Jeunesse et Sports et du COPIL pour le musée Eugène Aulnette depuis son élection. Elle se présente afin de répondre aux enjeux liés au soutien et au développement à la vie associative, la culture et le sport du territoire.

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

8^{ème} vice-présidence :

Puis Monsieur Vincent Minier invite les candidats à la 8^{ème} vice-présidence de Bretagne porte de Loire Communauté à se faire connaître.

Monsieur Jugan lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat.

Discours Monsieur Jugan , candidature 8^{ème} vice-présidence

« David JUGAN, marié, 2 enfants.

De formation chimiste, j'ai travaillé dans de grandes collectivités, au départ dans le milieu de l'eau et de l'environnement.

Puis je suis arrivé sur le beau territoire des Vallons de Vilaine comme technicien eau assainissement.

Pour m'orienter ensuite vers les métiers de la route il y a 15 ans comme responsable routes de l'agence des Vallons de Vilaine.

Désormais Ingénieur Territorial, responsable de la plateforme voirie à Rennes Métropole, j'accompagne les communes du SUD de la Métropole.

Je suis élu depuis 2020, comme adjoint à l'urbanisme et 1er adjoint de Bain de Bretagne depuis juillet 2021.

Mes motivations sont les suivantes :

- Mettre mes compétences acquises lors de mon parcours professionnel au service du territoire, afin d'adapter ce dernier au changement climatique

- Accompagner nos habitants dans l'indépendance énergétique et leurs mobilités ; le contexte actuel démontre l'importance de ce sujet

- Préserver nos paysages et notre cadre de vie qui sont notre force ; notre territoire se démarque par ses spécificités. C'est une alternative aux deux métropoles qui nous entourent.

Je me présente et souhaite m'investir dans ces nouvelles missions avec envie et enthousiasme. »

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

Délibération 2026-51

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-17, en date du 17 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu la délibération n°2026-50 déterminant le nombre de vice-présidents et autres membres du bureau exécutif de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu le procès-verbal de l'élection des vice-présidents annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant le bon déroulement des opérations de vote ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- PROCLAME Mme Jacqueline SOLLIER, Conseillère communautaire, élue 1^{ère} Vice-Présidente et la déclare installée ;
 - PROCLAME Mme Soazic BLOUIN Conseillère communautaire, élue 2^{ème} Vice-Présidente et la déclare installée ;
 - PROCLAME M. Philippe BRIZARD Conseiller communautaire, élu 3^{ème} Vice-Président et le déclare installé ;
 - PROCLAME M. Ludovic BABIN-TOUBA Conseiller communautaire, élu 4^{ème} Vice-Président et le déclare installé ;
 - PROCLAME Mme isabelle BERTIN, Conseillère communautaire, élue 5^{ème} Vice-Présidente et la déclare installée ;
 - PROCLAME Mme Charlotte MERAULT, Conseillère communautaire, élue 6^{ème} Vice-Présidente et la déclare installée ;
 - PROCLAME Mme Christine ROGER, Conseillère communautaire, élue 7^{ème} Vice-Présidente et la déclare installée ;
 - PROCLAME M. David JUGAN, Conseiller communautaire, élu 8^{ème} Vice-Président et le déclare installé.
-

5. ELECTION DES AUTRES MEMBRES DU BUREAU DE BRETAGNE PORTE DE LOIRE COMMUNAUTE

Rapporteur : Vincent MINIER, Président

M. MINIER Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

La présente délibération a pour objet d'élire les autres membres du bureau exécutif de Bretagne Porte de Loire Communauté.

La possibilité est donnée aux communautés de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau Exécutif, autres que le Président et les Vice-présidents.

Dans ce cadre, et par délibération distincte, est fixé le nombre d'autres membres du Bureau Exécutif de Bretagne Porte de Loire Communauté.

Il est rappelé que les dispositions de l'article L. 5211-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du Bureau Exécutif.

A l'instar de l'élection des vice-présidents, il convient, de procéder successivement à l'élection des autres membres du Bureau Exécutif au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est à noter que s'agissant des autres membres du Bureau Exécutif, l'ordre d'élection desdits membres n'a pas de conséquence, l'ordre du tableau n'étant applicable que pour les seuls vice-présidents.

Suite à cette présentation, le Président déclare ouvert le scrutin d'élection des autres membres du bureau à bulletin secret.

Le déroulement du vote est annexé au sein du procès-verbal de l'élection des autres membres du bureau.

Puis Monsieur Vincent Minier invite les candidats souhaitant siéger en qualité de membre du bureau de Bretagne porte de Loire Communauté à se faire connaître.

1^{er} membre du bureau :

Monsieur Frédéric Martin lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat pour représenter la commune de La Noë-Blanche au sein du bureau exécutif.

Discours Monsieur Martin , candidature 1^{er} membre du bureau

« Je félicite l'ensemble des personnes élues ce soir dans l'exécutif de BPLC.

Je souhaite aussi informer l'assemblée que j'ai choisi de ne pas candidater à un poste dans l'exécutif de BPLC. En effet, je souhaite continuer à bien faire les fonctions qui m'incombent en qualité de Maire et de conseiller départemental.

Je tiens à le souligner car j'ai eu des questionnements de mes pairs et de partenaires à ce propos. Non pas que l'intercommunalité de ne m'intéresse pas, au contraire, il y a beaucoup d'enjeux à traiter pour le territoire sur le mandat qui s'ouvre comme la solidarité territoriale entre les 20 communes, les mobilités pour tous, le logement et l'indépendance énergétique. Je continuerai

à accompagner les communes et BPLC comme j'ai pu le faire depuis le début de mon mandat départemental. »

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

2^{ème} membre du bureau :

Monsieur Ludovic Papion lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat pour représenter la commune de Lalleu au sein du bureau exécutif.

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

3^{ème} membre du bureau :

Monsieur Dominique Bruneau lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat pour représenter la commune de Crevin au sein du bureau exécutif.

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

4^{ème} membre du bureau :

Monsieur Christophe Brullé lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat pour représenter la commune de le Petit-Fougeray au sein du bureau exécutif.

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

5^{ème} membre du bureau :

Monsieur Christian Poulain lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat pour représenter la commune de Sainte-Anne-Sur-Vilaine au sein du bureau exécutif.

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

6^{ème} membre du bureau :

Monsieur Jean-Charles Hamon lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat pour représenter la commune de la-Bosse-De-Bretagne au sein du bureau exécutif.

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

7^{ème} membre du bureau :

Madame Véronique Louazel lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat pour représenter la commune de Teillay au sein du bureau exécutif.

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

8^{ème} membre du bureau :

Monsieur Norbert Janvier lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat pour représenter la commune de Grand-Fougeray au sein du bureau exécutif.

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

9^{ème} membre du bureau :

Monsieur David Hurel lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat pour représenter la commune de Tresboeuf au sein du bureau exécutif.

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

10^{ème} membre du bureau :

Monsieur Jean-François Guyomard lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat pour représenter la commune de Poligné au sein du bureau exécutif.

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

11^{ème} membre du bureau :

Monsieur Jean-François Pilard lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat pour la commune de Pancé au sein du bureau exécutif.

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

12^{ème} membre du bureau :

Monsieur Jean-Eric Berton lève la main et précise qu'il souhaite se porter candidat pour la commune de La Dominelais au sein du bureau exécutif.

Il est alors procédé au vote à scrutin uninominal à bulletin secret.

Délibération 2026-52

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-10-17, en date du 17 octobre 2025, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu la délibération n°2026-50 déterminant le nombre de vice-présidents et autres membres du bureau exécutif de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu le procès-verbal de l'élection des autres membres du bureau exécutif annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant le bon déroulement des opérations de vote ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- PROCLAME M. Frédéric MARTIN, Conseiller communautaire, élu membre du bureau exécutif et la déclare installé ;
 - PROCLAME M. Ludovic PAPION, Conseiller communautaire, élu membre du bureau exécutif et le déclare installé ;
 - PROCLAME M. Dominique BRUNEAU, Conseiller communautaire, élu membre du bureau exécutif et le déclare installé ;
 - PROCLAME M. Christophe BRULLE, Conseiller communautaire, élu membre du bureau exécutif et le déclare installé ;
 - PROCLAME M. Christian POULAIN, Conseiller communautaire, élu membre du bureau exécutif et le déclare installé ;
 - PROCLAME M. Jean-Charles HAMON, Conseiller communautaire, élu membre du bureau exécutif et le déclare installé ;
 - PROCLAME Mme Véronique LOUAZEL, Conseillère communautaire, élue membre du bureau exécutif et la déclare installée ;
 - PROCLAME M. Norbert JANVIER, Conseiller communautaire, élu membre du bureau exécutif et le déclare installée ;
 - PROCLAME M. David HUREL, Conseiller communautaire, élu membre du bureau exécutif et le déclare installé ;
 - PROCLAME M. Jean-François GUYOMARD, Conseiller communautaire, élu membre du bureau exécutif et le déclare installé ;
 - PROCLAME M. Jean-François PILARD, Conseiller communautaire, élu membre du bureau exécutif et le déclare installé ;
 - PROCLAME M. Jean-Eric BERTON, Conseiller communautaire, élu membre du bureau exécutif et le déclare installé.
-

6. DECLARATION D'OPPOSITION AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Vincent MINIER, Président

M. MINIER Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Les conseillers communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont élus au suffrage universel direct par le mécanisme du fléchage lors des élections municipales. À ce titre, contrairement au fonctionnement des conseils municipaux, il n'existe pas au sein du conseil communautaire de structuration institutionnelle reposant sur un système binaire de majorité et d'opposition. L'assemblée communautaire résulte en effet de l'agrégation d'élus issus de listes municipales différentes, reflétant les équilibres politiques des communes membres.

Il n'existe donc pas, juridiquement, de liste d'opposition formalisée au niveau intercommunal.

Toutefois, plusieurs critères permettent d'identifier les élus pouvant être regardés comme appartenant à l'opposition au sein du conseil communautaire

- est considéré comme élu d'opposition un conseiller communautaire qui exprime publiquement et de manière durable sa volonté de se situer dans l'opposition. Cette situation se distingue d'un vote ponctuellement défavorable, qui pourrait résulter d'un contexte particulier ou d'un désaccord limité à une délibération spécifique ;
- peuvent également être regardées comme relevant de l'opposition une ou plusieurs tendances politiques représentées au sein de l'assemblée, généralement issues des sensibilités présentes dans les conseils municipaux des communes membres ;
- enfin, peuvent être considérés comme membres de l'opposition un ou plusieurs élus qui manifestent leur opposition à l'orientation générale de la politique conduite par la majorité du conseil communautaire, indépendamment de toute appartenance politique formalisée.

Ainsi, pour être reconnu comme appartenant à l'opposition, un élu doit notamment :

- se déclarer explicitement comme tel ;
- se positionner en opposition à la tendance majoritaire de l'assemblée, sans qu'une appartenance à un parti politique ne soit nécessaire ;
- manifester une opposition portant sur l'orientation générale de la politique conduite par la majorité, et non sur des sujets ponctuels.

La reconnaissance de cette qualité ouvre aux élus concernés certains droits garantissant l'expression du pluralisme, notamment :

- le droit à une représentation au sein des commissions obligatoires et facultatives de l'EPCI (commissions thématiques, commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public) ;
- le droit à l'expression dans les supports d'information institutionnels, au sein desquels un espace doit être réservé aux élus d'opposition.

En conséquence, lors de la séance d'installation du conseil communautaire, l'assemblée sera invitée à permettre aux conseillers communautaires qui le souhaitent de se déclarer comme appartenant à l'opposition.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-53

Vu l'article L.273-6 du Code électoral ;

Considérant que les conseillers communautaires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont élus au suffrage universel direct par le mécanisme du fléchage lors des élections municipales ;

Considérant qu'à la différence du fonctionnement des conseils municipaux, il n'existe pas juridiquement, au sein du conseil communautaire, de structuration formalisée reposant sur un système de majorité et d'opposition constituées par listes ;

Considérant toutefois que, afin de garantir l'expression du pluralisme au sein de l'assemblée communautaire, il convient d'identifier les conseillers communautaires qui souhaitent se déclarer comme appartenant à l'opposition ;

Considérant que peuvent être regardés comme appartenant à l'opposition les conseillers communautaires qui expriment publiquement et de manière durable leur volonté de se situer dans l'opposition à l'orientation générale de la politique conduite par la majorité du conseil communautaire ;

Considérant que cette reconnaissance permet notamment de garantir aux élus concernés les droits attachés à l'expression du pluralisme, en particulier en matière de représentation au sein des commissions et d'expression dans les supports d'information institutionnels ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire d'en prendre acte lors de sa séance d'installation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- PREND ACTE qu'aucune déclaration n'a été effectuée en séance par les conseillers communautaires.

7. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Rapporteur : Vincent MINIER, Président

M. MINIER Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

L'article L. 5211-6 du CGCT prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des vice-présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L1111-12.

Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la Charte de l'Élu Local et des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

La Charte de l'Élu Local vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives.

La Charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple une situation de conflit d'intérêt).

La Charte de l'élu local a été renforcée par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cette loi a intégré à la charte les droits des élus et a créé deux nouvelles obligations, dont celle relative à la déclaration des cadeaux, invitations et avantages reçus dans l'exercice du mandat.

Charte de l'élu local :

Devoirs (article L1111-13) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L1111-14) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-54

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat et notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-6 et L1111-12 à L1111-14 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local
 - PREND ACTE de la remise aux conseillers communautaires de la charte de l'élu local, des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du présent titre dans les communautés de communes, ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.
-

8. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Rapporteur : Vincent MINIER, Président

M. MINIER Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Les fonctions de Président et Vice-Président donnent lieu au versement d'indemnités de fonctions, destinées à couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose pour les Vice-Présidents de pouvoir justifier d'une délégation, sous forme d'arrêté, du Président.

Les indemnités de fonctions des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- L'indice brut terminal de la fonction publique (soit depuis le 01/01/2019 - IB 1027) ;
- La strate démographique dans laquelle s'inscrit l'EPCI ;
- Le statut juridique de la collectivité.

C'est l'assemblée délibérante qui détermine les indemnités applicables dans la limite du montant maximal. On détermine une enveloppe globale calculée sur l'indemnité maximale pouvant être versée au Président et aux Vice-Présidents.

Les taux maximum par fonction pour une communauté de communes ayant une population entre 20 000 et 49 999 habitants sont les suivants :

Statut	Taux maximal (en % de l'IB 1027)	Indemnité brute mensuelle (en euros)
Président	67,5	2 774,60
Vice-Président	24,73	1 016,53

La loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit une fixation d'office de l'indemnité de fonction au montant maximum pour les présidents des communautés de communes. Le taux d'indemnité du Président **sera donc par défaut fixé au maximum.**

Il est demandé au Conseil communautaire **de se prononcer sur le taux dans la limite du taux maximal permettant de calculer les indemnités de fonction des Vice-Présidents.**

Il est à préciser que les indemnités de fonction ne sont attribuées que lorsque le président a fixé par arrêté nominatif les fonctions aux vice-présidents, sous son contrôle et sa responsabilité.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-55

Vu la loi n°225-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-12 et R.5216-1 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté de communes ayant une population entre 20 000 et 49 999 habitants, l'article R. 5216-1 du Code général des collectivités territoriales fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de Président à 67,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Le montant de l'indemnité maximale de conseiller communautaire délégué comprise dans l'enveloppe indemnitaire globale

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit une fixation de l'indemnité de fonction au montant maximum pour les présidents des communautés de communes ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonctions d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- APPROUVE pour le Président une indemnité au taux de 67,5% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - FIXE pour les Vice-Présidents une indemnité au taux de 24,73% du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximum autorisé étant de 24,73%
 - DECIDE de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la communauté pour les exercices suivants.
-

9. DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU BUREAU

Rapporteur : Vincent MINIER, Président

M. MINIER Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Cet article indique les attributions qui ne peuvent pas être déléguées et doivent donc être délibérées par le Conseil Communautaire.

Ce sont :

- Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte financier unique ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi pour fluidifier le fonctionnement institutionnel et favoriser l'efficacité de l'action publique de la communauté de communes, sans pour autant hypothéquer le rôle central du Conseil Communautaire dans le processus décisionnel, il est proposé au Conseil Communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté de déléguer au Président et au Bureau exécutif un certain nombre de ses attributions.

Il vous est proposé de déléguer au Bureau les compétences suivantes :

Finances :

- Fixer les durées d'amortissements des biens et des subventions d'équipement pour tous les budgets de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- Attribuer les subventions aux associations dès lors qu'une ligne budgétaire aura été votée par le Conseil communautaire
Il est à préciser que cette délégation implique une nécessaire ouverture d'enveloppe budgétaire par le conseil communautaire. Si cette délégation est accordée, elle permettrait au bureau communautaire d'attribuer les subventions (après travail par les commissions thématiques) dans la limite des crédits budgétaires autorisés par le conseil communautaire
- Prendre toute décision concernant l'admission en non-valeur et de titres irrécouvrables d'un montant supérieur à 1 000 (mille) euros ;

- Prendre toute décision concernant les garanties d'emprunt auprès des bailleurs sociaux dans la limite de ce qu'autorise la législation.

Commande publique :

- Prendre toute décision concernant la définition des besoins, la passation, la signature et l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, d'un montant supérieur à 100 000 euros H.T et inférieur aux seuils de procédures formalisées ; ainsi que tous avenants à ces marchés et accords-cadres (sans distinction de procédure) dans la limite de 15% de leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Prendre toute décision concernant la définition des besoins, la passation, la signature et l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, d'un montant supérieur à 100 000 euros H.T et inférieurs à 500 000 euros H.T ; ainsi que tous avenants à ces marchés et accords-cadres (sans distinction de procédure) dans la limite de 15% de leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Conclure, signer et exécuter toute convention de groupement de commande dans laquelle les marchés ou la part des marchés de Bretagne Porte de Loire Communauté sont supérieurs à 500 000 € HT
- Conclure, signer et exécuter toute convention de co-maîtrise d'ouvrage
- Prendre toute décision concernant le recours à une ou plusieurs centrales d'achats lorsque le coût annuel d'adhésion ou de participation est supérieur à 7 000 € HT par centrale d'achats, ainsi que l'ensemble des actes de modification, de renouvellement et de résiliation susceptible d'intervenir ultérieurement.

Conventionnement :

- D'adhérer, au nom de Bretagne Porte de Loire Communauté, aux divers organismes et associations et autoriser le renouvellement ou retrait de cette adhésion pour les adhésions d'un montant supérieur à 10 000 € annuel
- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants dont les engagements financiers pour Bretagne Porte de Loire Communauté sont supérieurs à 10 000 € HT
- Conclure des conventions et avenants d'objectifs et de moyens avec des associations dès lors qu'une ligne budgétaire aura été votée par le Conseil communautaire.
Il est à préciser que cette délégation implique une nécessaire ouverture d'enveloppe budgétaire par le conseil communautaire. Si cette délégation est accordée, elle permettrait au bureau communautaire de valider les conventions d'objectif et de moyens des associations (comme par exemple l'ALEC) dans la limite des crédits budgétaires autorisés par le conseil communautaire.

Foncier – Immobilier – Mobilier :

- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà 4 600 euros ;
- Décider de la cession et de l'acquisition des terrains situés dans les zones d'activités intercommunales ou en toute proximité dans le cas d'un projet d'extension dans la limite d'un montant d'acquisition de 500 000 € HT
- Organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics dans les zones d'activités d'intérêt communautaire

Personnel :

- De prendre les décisions relatives au tableau des effectifs dans le cadre des avancements de grade et dans la limite des crédits inscrits au budget

Synthèse des délégations au bureau proposées

Domaine	Délégations
Finances	-Fixation les durées d'amortissements des biens et subventions d'équipements -Attribution les subventions aux associations dans la limite des crédits ouverts --Admissions en non-valeur des titres dépassant 1 000 € par titre, ainsi que les effacements de dette - Garanties d'emprunt auprès des bailleurs sociaux
Commande publique	- Marchés de fournitures et services (ainsi que leurs avenants) : entre 100 000 € HT et seuil formalisé -Marchés de travaux (ainsi que leurs avenants): entre 100 000€ HT et 500 000 € HT -Conventions de groupement de commande : supérieur à 500 000€ HT -Convention co-maîtrise d'ouvrage - Recours centrale d'achat (adhésion supérieure à 7000€ HT)
Convention	-Adhésion et retrait organisme et association (montant adhésion supérieur 10 000€) -Convention financière (montant participation supérieur 10 000€) -Convention objectifs et moyens dans la limite des crédits budgétaires inscrits
Foncier/ mobilier/ Immobilier	-Cession de biens mobiliers (montant supérieur à 4600€) -Cession de terrains situés sur les ZAI -Acquisition terrains proximité ou en extension ZAI (limite 500 000€ HT) -organisation et autorisation de rétrocession des voies et équipements publics des ZAI
Ressources humaines	Modification du tableau des effectifs dans le cadre des avancements de grade et dans la limite des crédits inscrits au budget (création / suppression de postes notamment)

Il convient de préciser que les délibérations du Bureau sont soumises au même régime que celles du conseil communautaire (les règles relatives à la convocation, les conditions de quorum, la majorité requise pour leur adoption, les modes de scrutin, la publicité, le contrôle de légalité, les conditions d'acquisition du caractère exécutoire...).

Il convient également de rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui (elle)-même et le Bureau, par délégation du conseil communautaire.

Le conseil est appelé à délibérer sur les délégations proposées ci-dessus.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-56

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 511-4, L. 5211-10 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le président rend compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des attributions déléguées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **DELEGUE** au bureau exécutif, jusqu'à la fin du mandat, les attributions suivantes :

Finances :

- *Fixer les durées d'amortissements des biens et des subventions d'équipement pour tous les budgets de l'établissement public de coopération intercommunale ;*
- *Attribuer les subventions aux associations dès lors qu'une ligne budgétaire aura été votée par le Conseil communautaire*
- *Prendre toute décision concernant l'admission en non-valeur et de titres irrécouvrables d'un montant supérieur à 1 000 (mille) euros ;*
- *Prendre toute décision concernant les garanties d'emprunt auprès des bailleurs sociaux dans la limite de ce qu'autorise la législation.*

Commande publique :

- *Prendre toute décision concernant la définition des besoins, la passation, la signature et l'exécution des marchés et accords-cadres de fournitures courantes et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, d'un montant supérieur à 100 000 euros H.T et inférieur aux seuils de procédures formalisées ; ainsi que tous avenants à ces marchés et accords-cadres (sans distinction de procédure) dans la limite de 15% de leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *Prendre toute décision concernant la définition des besoins, la passation, la signature et l'exécution des marchés et accords-cadres de travaux qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, d'un montant supérieur à 100 000 euros H.T et inférieurs à 500 000 euros H.T ; ainsi que tous avenants à ces marchés et accords-cadres (sans distinction de*

procédure) dans la limite de 15% de leur montant initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- *Conclure, signer et exécuter toute convention de groupement de commande dans laquelle les marchés ou la part des marchés de Bretagne Porte de Loire Communauté sont supérieurs à 500 000 € HT*
- *Conclure, signer et exécuter toute convention de co-maîtrise d'ouvrage*
- *Prendre toute décision concernant le recours à une ou plusieurs centrales d'achats lorsque le coût annuel d'adhésion ou de participation est supérieur à 7 000 € HT par centrale d'achats, ainsi que l'ensemble des actes de modification, de renouvellement et de résiliation susceptible d'intervenir ultérieurement.*

Conventionnement :

- *D'adhérer, au nom de Bretagne Porte de Loire Communauté, aux divers organismes et associations et autoriser le renouvellement ou retrait de cette adhésion pour les adhésions d'un montant supérieur à 10 000 € annuel*
- *Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants dont les engagements financiers pour Bretagne Porte de Loire Communauté sont supérieurs à 10 000 € HT*
- *Conclure des conventions et avenants d'objectifs et de moyens avec des associations dès lors qu'une ligne budgétaire aura été votée par le Conseil communautaire.*

Foncier – Immobilier – Mobilier :

- *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers au-delà 4 600 euros ;*
- *Décider de la cession et de l'acquisition des terrains situés dans les zones d'activités intercommunales ou en toute proximité dans le cas d'un projet d'extension dans la limite d'un montant d'acquisition de 500 000 € HT*
- *Organiser et autoriser la rétrocession des voies et équipements publics dans les zones d'activités d'intérêt communautaire*

Personnel :

- *De prendre les décisions relatives au tableau des effectifs dans le cadre des avancements de grade et dans la limite des crédits inscrits au budget*
- **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau Exécutif, par délégation du Conseil Communautaire ;
- **RAPPELLE** que cette délégation s'exercera dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT ;

10. DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Rapporteur : Vincent MINIER, Président

M. MINIER Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Cet article indique les attributions qui ne peuvent pas être déléguées et doivent donc être délibérées par le Conseil Communautaire.

Ce sont :

- Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte financier unique ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi pour fluidifier le fonctionnement institutionnel et favoriser l'efficacité de l'action publique de la communauté de communes, sans pour autant hypothéquer le rôle central du Conseil Communautaire dans le processus décisionnel, il est proposé au Conseil Communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté de déléguer au Président et au Bureau exécutif un certain nombre de ses attributions.

Il vous est proposé de déléguer au Président (ou son représentant) les compétences suivantes :

Finances :

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cela concerne les emprunts à court, moyen ou long terme. Cela inclut également la possibilité de conclure tout avenant au contrat de prêt. Ce contrat de prêt pourra comporter les caractéristiques suivantes :

- faculté de passer du taux variable au fixe
- faculté de modifier l'index
- faculté de remboursement anticipé
- possibilité d'allonger la durée
- faculté de modifier la périodicité

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, tant en recettes qu'en dépenses ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider de la réalisation des lignes de trésorerie dans la limite de 1 million d'euros pour le budget principal ;
- Prendre toute décision concernant le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès des organismes habilités, ainsi que signer les conventions et pièces annexes correspondantes, avec les organismes, et à demander le versement des subventions auprès des organismes concernés ;
- Prendre toute décision concernant l'admission en non-valeur et de titres irrécouvrables d'un montant inférieur à 1 000 (mille) euros ;
- Prendre toute décision concernant l'octroi et le versement des aides aux entreprises dans le cadre du Pass commerce artisanat (après étude en commission) ;
- Prendre toute décision concernant l'octroi et le versement des aides aux particuliers, aux communes ainsi qu'aux bailleurs sociaux dans le cadre du programme d'orientations et d'actions (après étude en commission) ;

Commande publique :

- Prendre toute décision concernant la définition des besoins, la passation, la signature et l'exécution des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans la limite de 100 000 euros H.T. ; ainsi que tous avenants aux marchés et accords-cadres (sans distinction de procédure) dans la limite de 15% de leur montant initial quel que soit le type de marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De prendre toute décision en matière de passation, d'exécution, de règlement des marchés publics d'assurances et leurs avenants ainsi que la gestion des sinistres et l'acceptation des indemnisations d'assureurs suite à sinistre ;
- Conclure, signer et exécuter toute convention de groupement de commande dans laquelle les marchés ou la part des marchés de Bretagne Porte de Loire Communauté sont inférieurs ou égaux à 500 000 € HT
- Prendre toute décision concernant le recours à une ou plusieurs centrales d'achats. Conclure tous les actes et documents associés relatifs au processus de souscription, dans la limite d'un coût annuel d'adhésion ou de participation, inférieur ou égal à 7 000 € HT par centrale d'achats, ainsi que l'ensemble des actes de modification, de renouvellement et de résiliation susceptible d'intervenir ultérieurement. Prendre toute décision concernant la passation des commandes auprès des centrales d'achats, signer les devis et les bons de commande ou tout autre document y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour un montant annuel hors taxe inférieur au seuil européen de publicité pour les marchés publics de fournitures et de services ; montant entendu auprès de chacune des centrales d'achats.

Juridique :

- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de Bretagne Porte de Loire Communauté, toutes actions en justice ou défendre les intérêts de Bretagne Porte de Loire Communauté dans toutes les actions dirigées contre la communauté de communes, quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution d'un protocole transactionnel conclu dans le cadre d'un règlement amiable des différends en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés, quel qu'en soit le montant ;
- Délivrer un mandat spécial aux élus communautaires pour toute mission spécifique et limitée dans sa durée, avec fixation des conditions de prise en charge des frais occasionnés ;
- Conclure des conventions et avenants relatifs à la dématérialisation des actes juridiques (transmission des actes au contrôle de la légalité, dématérialisation des marchés publics, dématérialisation des actes financiers...)
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

Conventionnement :

- D'adhérer, au nom de Bretagne Porte de Loire Communauté, aux divers organismes et associations et autoriser le renouvellement ou retrait de cette adhésion sans effet financier et allant jusqu'à 10 000€ par an et par organisme.
- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier et allant jusqu'à 10 000€ par an

Foncier – Immobilier – Mobilier :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de Bretagne Porte de Loire Communauté utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de l'établissement public de coopération intercommunal préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Prendre toute décision sur les conventions de servitude de passage
- De signer les actes notariés liés aux décisions de l'assemblée délibérante

Urbanisme :

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de l'établissement public de coopération intercommunal à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

- D'exercer, au nom de Bretagne Porte de Loire Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que l'établissement public de coopération intercommunale en soit titulaire ou délégataire,
- De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour ce qui concerne ses compétences propres
- déléguer l'exercice de ces droits et réponses à l'occasion de l'aliénation d'un bien, lorsque l'EPCI en est titulaire, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions suivantes :
pour toute aliénation ne dépassant pas 1 000 000 €
- Demander les autorisations d'urbanisme relatives aux demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme et autorisation de travaux
- Demander les autorisations de déposer des études d'impact ou évaluations environnementales, ainsi que des dossiers au titre de la loi sur l'eau
- De définir et de signer les conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie

Personnel :

- Octroyer et verser une gratification en faveur des stagiaires ;
- Conclure des conventions et avenants de mise à disposition de service ou de personnels ;
- Fixer le taux de promotion pour les avancements de grade ;
- Autoriser la prise en charge des dépenses de personnel entre le budget principal et le budget assainissement ;
- Attribuer les primes (CIA, IFSE, autres primes délibérées par le conseil communautaire) ;
- De prendre toute décision relative au personnel communautaire (emplois permanents) dans la limite des décisions inscrites au tableau des effectifs dans le cadre des avancements de grade et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- De prendre toute décision relative au recours de personnel non-permanent et vacataire (notamment la création de poste) dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Il est à préciser que le conseil communautaire sera appelé à délibérer sur toutes les phases APD des projets communautaires structurants quels qu'en soient les montants sur proposition du président et après avis du bureau communautaire.

Synthèse des délégations au président proposées

Domaine	Délégations
Finances	-Contractualisation et gestion des emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget -Réalisation de lignes de trésorerie, à hauteur maximale de 1 000 000 € -Gestion des régies comptables (création, modification, suppression) -Acceptation dons et legs -Dépôt dossier de subvention et demande de versement -Admissions en non-valeur des titres pouvant aller jusqu'à 1 000 € par titre, ainsi que les effacements de dette -Octroi et versement des aides aux entreprises dans le cadre du Pass commerce artisanat -Octroi et versement des aides aux particuliers dans le cadre défini par le POA
Commande publique	- Marchés de fournitures et services (ainsi que leurs avenants) : inférieurs à 100 000 € HT -Marchés de travaux (ainsi que leurs avenants) : inférieur à 100 000€ HT -Conventions de groupement de commande : inférieur ou égal à 500 000€ HT -Convention co-maîtrise d'ouvrage - Recours centrale d'achat (adhésion inférieure à 7000€ HT)
Juridique	- Fixation et rémunération honoraires avocats, notaires, huissiers et experts -Ester en justice au nom de Bretagne porte de Loire communauté -Transaction contentieuse avec des tiers dans la limite de 5000€ - Passation, conclusion et exécution protocole accord transactionnel -Règlement des conséquences liées à des accidents impliquant des véhicules de BPLC (quel qu'en soit le montant) - Passation des contrats d'assurances -délivrer un mandat spécial aux élus communautaires et règlement des frais y afférent -Conclusion convention et avenant relatifs à la dématérialisation des actes
Convention	-Adhésion aux divers organismes et association dans la limite annuelle de 10 000 € par adhésion -Conclusion de conventions non financières et financières dans la limite de 10 000€ par an relatives au fonctionnement partenarial de l'EPCI
Foncier /Immobilier /Mobilier	-Arrêter et modifier l'affectation et limitation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de l'E P C I -Locations du patrimoine immobilier de l'EPCI limité à 12 ans - Cession de biens mobiliers et équipements jusqu'à 4 600 € - Avis de l'EPCI en préalable aux opérations menées par l'EPF -Convention servitudes de passage -Signature actes notariés

Urbanisme	- Fixation dans la limite de l'estimation des services du Domaine, du montant des offres de l'EPCI à notifier aux expropriés -Exercice du droit de préemption pour les compétences propres à l'EPCI -Délégation pour arrêter du DPU dans le cadre d'aliénation montant maximal 1 000 000€ pour permettre réactivité dans le cadre d'opération foncière portée par une commune avec l'EPF -Demande au nom de l'EPCI autorisation urbanisme -Demande au nom de l'EPCI autorisation étude impact, environnementale, dossier Loi sur l'eau -Convention servitudes opérateurs réseaux et fournisseurs énergie
Ressources humaines	-Gratification stagiaire -Convention de mise à disposition de personnel communautaire -Attribution des primes délibérées en conseil communautaire -Prise en charge des dépenses de personnel entre Budget principal et Assainissement -gestion du personnel communautaire (emploi permanent) dans la limite du tableau des effectifs et du budget -gestion du personnel communautaire non-permanent et vacataire (notamment création de poste) dans la limite du budget

Il est à préciser que les décisions prises par le président dans le cadre de ses délégations font l'objet d'un acte réglementaire appelé « Décision de président », et sont transmises au contrôle de légalité.

Il convient également de rappeler que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le président rendra compte des attributions exercées, par lui (elle)-même et le Bureau, par délégation du conseil communautaire.

Le conseil est appelé à délibérer sur les délégations proposées ci-dessus.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-57

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 511-4, L. 5211-10 et L. 2122-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 modifié portant création de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président ou au bureau, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le président rend compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des attributions déléguées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- **CHARGE** le Président de Bretagne Porte de Loire Communauté, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

Finances :

- *De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.*
Cela concerne les emprunts à court, moyen ou long terme. Cela inclut également la possibilité de conclure tout avenant au contrat de prêt. Ce contrat de prêt pourra comporter les caractéristiques suivantes :
 - *faculté de passer du taux variable au fixe*
 - *faculté de modifier l'index*
 - *faculté de remboursement anticipé*
 - *possibilité d'allonger la durée*
 - *faculté de modifier la périodicité*
- *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, tant en recettes qu'en dépenses ;*
- *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- *De décider de la réalisation des lignes de trésorerie dans la limite de 1 million d'euros pour le budget principal ;*
- *Prendre toute décision concernant le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès des organismes habilités, ainsi que signer les conventions et pièces annexes correspondantes, avec les organismes, et à demander le versement des subventions auprès des organismes concernés ;*
- *Prendre toute décision concernant l'admission en non-valeur et de titres irrécouvrables d'un montant inférieur à 1 000 (mille) euros ;*
- *Prendre toute décision concernant l'octroi et le versement des aides aux entreprises dans le cadre du Pass commerce artisanat (après étude en commission) ;*
- *Prendre toute décision concernant l'octroi et le versement des aides aux particuliers, aux communes ainsi qu'aux bailleurs sociaux dans le cadre du programme d'orientations et d'actions (après étude en commission) ;*

Commande publique :

- *Prendre toute décision concernant la définition des besoins, la passation, la signature et l'exécution des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans la limite de 100 000 euros H.T. ; ainsi que tous avenants aux marchés et accords-cadres (sans distinction de procédure) dans la limite de 15% de leur*

montant initial quel que soit le type de marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- *De prendre toute décision en matière de passation, d'exécution, de règlement des marchés publics d'assurances et leurs avenants ainsi que la gestion des sinistres et l'acceptation des indemnisations d'assureurs suite à sinistre ;*
- *Conclure, signer et exécuter toute convention de groupement de commande dans laquelle les marchés ou la part des marchés de Bretagne Porte de Loire Communauté sont inférieurs ou égaux à 500 000 € HT*
- *Prendre toute décision concernant le recours à une ou plusieurs centrales d'achats. Conclure tous les actes et documents associés relatifs au processus de souscription, dans la limite d'un coût annuel d'adhésion ou de participation, inférieur ou égal à 7 000 € HT par centrale d'achats, ainsi que l'ensemble des actes de modification, de renouvellement et de résiliation susceptible d'intervenir ultérieurement. Prendre toute décision concernant la passation des commandes auprès des centrales d'achats, signer les devis et les bons de commande ou tout autre document y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour un montant annuel hors taxe inférieur au seuil européen de publicité pour les marchés publics de fournitures et de services ; montant entendu auprès de chacune des centrales d'achats.*

Juridique :

- *Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- *Intenter au nom de Bretagne Porte de Loire Communauté, toutes actions en justice ou défendre les intérêts de Bretagne Porte de Loire Communauté dans toutes les actions dirigées contre la communauté de communes, quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;*
- *Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution d'un protocole transactionnel conclu dans le cadre d'un règlement amiable des différends en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil ;*
- *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés, quel qu'en soit le montant ;*
- *Délivrer un mandat spécial aux élus communautaires pour toute mission spécifique et limitée dans sa durée, avec fixation des conditions de prise en charge des frais occasionnés ;*
- *Conclure des conventions et avenants relatifs à la dématérialisation des actes juridiques (transmission des actes au contrôle de la légalité, dématérialisation des marchés publics, dématérialisation des actes financiers...)*
- *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes*

Conventionnement :

- *D'adhérer, au nom de Bretagne Porte de Loire Communauté, aux divers organismes et associations et autoriser le renouvellement ou retrait de cette adhésion sans effet financier et allant jusqu'à 10 000€ par an et par organisme.*
- *Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier et allant jusqu'à 10 000€ par an*

Foncier – Immobilier – Mobilier :

- *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de Bretagne Porte de Loire Communauté utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;*
- *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- *De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de l'établissement public de coopération intercommunal préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- *Prendre toute décision sur les conventions de servitude de passage*
- *De signer les actes notariés liés aux décisions de l'assemblée délibérante*

Urbanisme :

- *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de l'établissement public de coopération intercommunal à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- *D'exercer, au nom de Bretagne Porte de Loire Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que l'établissement public de coopération intercommunale en soit titulaire ou délégataire,*
- *De déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour ce qui concerne ses compétences propres*
- *déléguer l'exercice de ces droits et réponses à l'occasion de l'aliénation d'un bien, lorsque l'EPCI en est titulaire, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions suivantes :*
pour toute aliénation ne dépassant pas 1 000 000 €
- *Demander les autorisations d'urbanisme relatives aux demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme et autorisation de travaux*
- *Demander les autorisations de déposer des études d'impact ou évaluations environnementales, ainsi que des dossiers au titre de la loi sur l'eau*
- *De définir et de signer les conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie*

Personnel :

- *Octroyer et verser une gratification en faveur des stagiaires ;*
- *Conclure des conventions et avenants de mise à disposition de service ou de personnels ;*
- *Fixer le taux de promotion pour les avancements de grade ;*
- *Autoriser la prise en charge des dépenses de personnel entre le budget principal et le budget assainissement ;*
- *Attribuer les primes (CIA, IFSE, autres primes délibérées par le conseil communautaire) ;*
- *De prendre toute décision relative au personnel communautaire (emplois permanents) dans la limite des décisions inscrites au tableau des effectifs dans le cadre des avancements de grade et dans la limite des crédits inscrits au budget ;*

- *De prendre toute décision relative au recours de personnel non-permanent et vacataire (notamment la création de poste) dans la limite des crédits inscrits au budget ;*
- **RAPPELLE** que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau Exécutif
- **RAPPELLE** que le Président peut également donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature aux Directeur Général des Services, Directeurs Généraux Adjoints des Services, Directeur Général des Services Techniques, Directeur des Services Techniques et aux Responsables de Service (art. L. 5211-9 du CGCT).
- **RAPPELLE** que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le Bureau Exécutif, par délégation du Conseil Communautaire ;
- **RAPPELLE** que cette délégation s'exercera dans la limite des crédits inscrits au budget et dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT ;
- **PREVOIT** qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant
- **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette décision.

11. REGIE SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT – DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Rapporteur : Vincent MINIER, Président

M. MINIER Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Par délibération n° 2025-2 du Conseil communautaire en date du 14 janvier 2025, a été créée la régie autonome d'assainissement, dotée de la seule autonomie financière au sens de l'article L.2221-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions de l'article R.2221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, un conseil d'exploitation unique est institué pour les régies d'assainissement collectif et non collectif.

Par délibération n° 2025-3 du Conseil communautaire du 14 janvier 2025, la composition du conseil d'exploitation a été approuvée. Celui-ci est composé de vingt membres, auxquels s'ajoutent le président de la communauté de communes et le directeur de l'assainissement.

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés selon les modalités suivantes :

- un membre titulaire par commune, soit vingt délégués titulaires, issus du conseil communautaire ou, à défaut, des conseils municipaux des communes membres ;
- un membre suppléant par commune, soit vingt délégués suppléants, issus du conseil communautaire ou, à défaut, des conseils municipaux des communes membres.

Il est à préciser que les conseils municipaux positionnent actuellement les membres désignés au conseil d'exploitation.

La liste des élus proposés est présentée en séance.

Le Conseil communautaire sera ainsi appelé à désigner les membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-58

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L1412-1, L2221-1 et suivants, et R.2221-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté notamment l'intégration de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu les délibérations n°2025-2 et n°2025-3 du Conseil communautaire du 14 janvier 2025 créant la régie autonome d'assainissement et approuvant ses statuts ;

Vu les statuts de la régie assainissement ;

Vu le renouvellement général du Conseil communautaire, à l'issue des élections municipales ;

Considérant l'existence de cette régie dotée de la seule autonomie financière ;

Considérant l'administration par un conseil d'exploitation et un directeur, sous l'autorité du président de la communauté et du conseil communautaire ;

Considérant l'exercice des fonctions des membres du conseil d'exploitation limité à la durée du mandat communautaire ;

Considérant l'obligation de procéder à la désignation des membres du conseil d'exploitation dans un délai de deux mois à l'issue du renouvellement du conseil communautaire ;

Considérant la désignation des membres du conseil d'exploitation par le conseil communautaire, sur proposition du président ;

Considérant que les membres du conseil d'exploitation doivent :

- Être majoritairement issus du Conseil Communautaire ;
- Jouir de leurs droits civiques et politiques.

Considérant que les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Considérant la gratuité des fonctions de membres du conseil d'exploitation, avec toutefois un droit à remboursement des frais de déplacement ;

Considérant les attributions du conseil d'exploitation ;

Considérant la tenue d'un conseil d'exploitation au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, et chaque fois que ce dernier le juge utile ou sur la demande du préfet ou de la majorité de ses membres ;

Considérant la désignation du directeur de la régie, sur proposition du président de la communauté, par le conseil communautaire, en application de l'article L.2221-14 du code précité, et la nomination à l'issue de ce processus, par le président de la communauté, conformément à l'article L.2221-6 ;

Considérant l'élection, en son sein, du Président de la régie, par le conseil d'exploitation ;

Considérant la composition du conseil fixée dans les statuts :

- 1 membre titulaire par commune, soit 20 délégués titulaires, issu du Conseil Communautaire ou à défaut des conseils municipaux des communes membres ;
- 1 membre suppléant par commune, soit 20 délégués suppléants, issu du Conseil Communautaire ou à défaut des conseils municipaux des communes membres.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- NOMME les 20 délégués comme précisé ci-après membres du conseil d'exploitation de la régie d'assainissement :

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLEANT
BAIN-DE-BRETAGNE	JUGAN David	PASDELOU Nicolas
CHANTELOUP	LAURENT Yann	JAFFRO Gérald
CREVIN	LERONDEL Pascal	GAUVIN Patrick
ERCE-EN-LAMEE	EON Christophe	BERTIN Isabelle
GRAND-FOUGERAY	CHAUVIN David	LEMEAU Loïc
LALLEU	LASSALLE Thierry	COTTIER Catherine
LA BOSSE DE BRETAGNE	HAMON Jean-Charles	BAZIN Bruno
LA COUYERE	SOLLIER Jacqueline	LUCAS Antoine
LA DOMINELAIS	HAUTBOIS Mickaël	HAMON Pascal
LA NOE BLANCHE	LEGAY Philippe	LUCO Tony
LE PETIT FOUGERAY	BRULLE Christophe	MOREL Anthony
LE SEL DE BRETAGNE	ROGER Christine	BERNIER Caroline
PANCE	DE CACQUERAY Yvan	LOUASIL Lionel
PLECHATEL	BRIZARD Philippe	ARRAULT José
POLIGNE	LEBRETON Anthony	BOSSE Jean-Luc
SAINTE-ANNE-SUR-VILAINE	HELUARD Jean-Paul	LERAT Thierry
SAINT-SULPICE-DES-LANDES	NANCY SIDOINE Norma	RENAULT André
SAULNIERES	BABIN-TOUBA Ludovic	LE MOIGNO Vincent
TEILLAY	FECAMP Valérie	DROUIN Florence
TRESBOEUF	HUREL David	GALODE Jean

12. DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT DE LA REGIE AUTONOME D'ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Vincent MINIER, Président

M. MINIER Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Cet article indique les attributions qui ne peuvent pas être déléguées et doivent donc être délibérées par le Conseil Communautaire. Ce sont :

- Le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- L'approbation du compte administratif ;
- Les dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- L'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- La délégation de la gestion d'un service public ;
- Les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Ainsi pour fluidifier le fonctionnement institutionnel et favoriser l'efficacité de l'action de la régie autonome assainissement, sans pour autant hypothéquer le rôle central du conseil communautaire dans le processus décisionnel, il est proposé au Conseil Communautaire de Bretagne Porte de Loire Communauté de déléguer au Président de la régie d'assainissement un certain nombre de ses attributions

Il vous est proposé de déléguer au Président de la régie assainissement pour la durée de son mandat, les compétences suivantes :

Finances :

- De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Cela concerne les emprunts à court, moyen ou long terme. Cela inclut également la possibilité de conclure tout avenant au contrat de prêt. Ce contrat de prêt pourra comporter les caractéristiques suivantes :
 - faculté de passer du taux variable au fixe
 - faculté de modifier l'index

- faculté de remboursement anticipé
- possibilité d'allonger la durée
- faculté de modifier la périodicité

- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider de la réalisation des lignes de trésorerie dans la limite de 1,5 millions d'euros pour le budget assainissement ;
- Prendre toute décision concernant le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès des organismes habilités, ainsi que signer les conventions et pièces annexes correspondantes, avec les organismes, et à demander le versement des subventions auprès des organismes concernés ;
- Prendre toute décision concernant l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables d'un montant inférieur à 1 000 (mille) euros ;
- Prendre toute décision concernant la gestion de facturation des redevances (ordonnancement, mise en demeure, application des pénalités) en lien avec le règlement de service

Commande publique :

- Prendre toute décision concernant la définition des besoins, la passation, la signature et l'exécution des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans la limite de 100 000 euros H.T. ; ainsi que tous avenants aux marchés et accords-cadres (sans distinction de procédure) dans la limite de 15% de leur montant initial quel que soit le type de marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Conclure, signer et exécuter toute convention de groupement de commande dans laquelle les marchés ou la part des marchés de Bretagne Porte de Loire Communauté sont inférieurs ou égaux à 500 000 € HT
- Prendre toute décision concernant le recours à une ou plusieurs centrales d'achats. Conclure tous les actes et documents associés relatifs au processus de souscription, dans la limite d'un coût annuel d'adhésion ou de participation, inférieur ou égal à 7 000 € HT par centrale d'achats, ainsi que l'ensemble des actes de modification, de renouvellement et de résiliation susceptible d'intervenir ultérieurement. Prendre toute décision concernant la passation des commandes auprès des centrales d'achats, signer les devis et les bons de commande ou tout autre document y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour un montant annuel hors taxe inférieur au seuil européen de publicité pour les marchés publics de fournitures et de services ; montant entendu auprès de chacune des centrales d'achats.

Juridique :

- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Intenter au nom de Bretagne Porte de Loire Communauté, toutes actions en justice ou défendre les intérêts de Bretagne Porte de Loire Communauté dans toutes les actions dirigées contre la communauté de communes, quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution d'un protocole transactionnel conclu dans le cadre d'un règlement amiable des différends en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés, quel qu'en soit le montant ;

- Délivrer un mandat spécial aux élus communautaires pour toute mission spécifique et limitée dans sa durée, avec fixation des conditions de prise en charge des frais occasionnés ;
- Conclure des conventions et avenants relatifs à la dématérialisation des actes juridiques (transmission des actes au contrôle de la légalité, dématérialisation des marchés publics, dématérialisation des actes financiers...)
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- D'engager et signer toutes procédures contentieuses liées aux redevances dans le cadre de la réglementation et du règlement d'assainissement en vigueur
- Signature des rapports établis dans le cadre de l'assainissement collectif et non-collectif

Conventionnement :

- D'adhérer, au nom de Bretagne Porte de Loire Communauté, aux divers organismes et associations et autoriser le renouvellement ou retrait de cette adhésion sans effet financier et allant jusqu'à 10 000€ par an.
- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier et allant jusqu'à 10 000€ par an

Foncier – Immobilier – Mobilier :

- Prendre toute décision sur les conventions de servitude de passage
- De signer les actes notariés liés aux décisions de l'assemblée délibérante
- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de Bretagne Porte de Loire Communauté utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Urbanisme :

- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de l'établissement public de coopération intercommunale à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- D'exercer, au nom de Bretagne Porte de Loire Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que l'établissement public de coopération intercommunale en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour ce qui concerne ses compétences propres
- Demander les autorisations d'urbanisme relatives aux demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme et autorisation de travaux
- Demander les autorisations de déposer des études d'impact ou évaluations environnementales, ainsi que des dossiers au titre de la loi sur l'eau
- De définir et de signer les conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie

Personnel :

- Octroyer et verser une gratification en faveur des stagiaires ;

Pour le personnel titulaire de la fonction publique

- Conclure des conventions et avenants de mise à disposition de service ou de personnels ;
- Fixer le taux de promotion pour les avancements de grade ;
- Attribuer les primes (CIA, IFSE, autres primes délibérées par le conseil communautaire) ;
- De prendre toute décision relative au personnel communautaire (emplois permanents) dans la limite des décisions inscrites au tableau des effectifs dans le cadre des avancements de grade et dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Pour le personnel employé dans le cadre du droit privé (Service public Industriel et commercial)

De prendre toute décision relative à la gestion et rémunération du personnel dans la limite de la législation en vigueur et des crédits budgétaires.

Domaine	Délégations
Finances	-Contractualisation et gestion des emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget -Réalisation de lignes de trésorerie, à hauteur maximale de 1 500 000 € -Gestion des régies comptables (création, modification, suppression) -Acceptation dons et legs -Dépôt dossier de subvention et demande de versement -Admissions en non-valeur des titres pouvant aller jusqu'à 1 000 € par titre, ainsi que les effacements de dette -Gestion de la facturation en lien avec règlement de service
Commande publique	- Marchés de fournitures et services (ainsi que leurs avenants) : inférieurs à 100 000 € HT -Marchés de travaux (ainsi que leurs avenants) : inférieur à 100 000€ HT -Conventions de groupement de commande : inférieur ou égal à 500 000€ HT -Convention co-maîtrise d'ouvrage - Recours centrale d'achat (adhésion inférieure à 7000€ HT)
Juridique	- Fixation et rémunération honoraires avocats, notaires, huissiers et experts -Ester en justice au nom de Bretagne porte de Loire communauté -Transaction contentieuse avec des tiers dans la limite de 5000€ - Passation, conclusion et exécution protocole accord transactionnel -Règlement des conséquences liées à des accidents impliquant des véhicules de BPLC (quel qu'en soit le montant) - Passation des contrats d'assurances

	-délivrer un mandat spécial aux élus communautaires et règlement des frais y afférent -Conclusion convention et avenant relatifs à la dématérialisation des actes -Engager les procédures contentieuses liées à la redevance -Signature des rapports établis dans le cadre de l'assainissement collectif et non-collectif
Convention	- Adhésion aux divers organismes et association dans la limite annuelle de 10 000 € par adhésion -Conclusion de conventions non financières et financières dans la limite de 10 000€ par an relatives au fonctionnement partenarial de l'EPCI
Foncier /Immobilier /Mobilier	-Arrêter et modifier l'affectation et limitation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de l'E P C I -Locations du patrimoine immobilier de l'EPCI limité à 12 ans - Cession de biens mobiliers et équipements jusqu'à 4 600 € -Convention servitudes de passage -Signature actes notariés
Urbanisme	- Fixation dans la limite de l'estimation des services du Domaine, du montant des offres de l'EPCI à notifier aux expropriés -Exercice du droit de préemption pour les compétences propres à l'EPCI -Demande au nom de l'EPCI autorisation urbanisme -Demande au nom de l'EPCI autorisation étude impact, environnementale, dossier Loi sur l'eau -Convention servitudes opérateurs réseaux et fournisseurs énergie
Ressources humaines	-Gratification stagiaire <i>personnel titulaire fonction publique</i> -Convention de mise à disposition de personnel communautaire -Attribution des primes délibérées en conseil communautaire -Prise en charge des dépenses de personnel entre Budget principal et Assainissement -gestion du personnel communautaire (emploi permanent) dans la limite du tableau des effectifs et du budget <i>personnel droit privé</i> - Toute décision gestion et rémunération dans la limite de la législation et du budget

Le conseil est appelé à délibérer sur les délégations proposées ci-dessus.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-59

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 511-4, L. 5211-10 et L. 2122-17, L.1412-1, L2221-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°35-2024-10-22-00002 du 22 octobre 2024 portant modification des statuts de Bretagne Porte de Loire Communauté ;

Vu les délibérations n°2025-2 et n°2025-3 du Conseil communautaire du 14 janvier 2025 créant la régie autonome d'assainissement et approuvant ses statuts ;

Vu les statuts de la régie assainissement ;

Considérant que le conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au président de la régie autonome d'assainissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le président rend compte à chaque réunion du conseil communautaire de l'exercice des attributions déléguées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- CHARGE le Président de la régie autonome d'assainissement, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

Finances :

- *De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.*
Cela concerne les emprunts à court, moyen ou long terme. Cela inclut également la possibilité de conclure tout avenant au contrat de prêt. Ce contrat de prêt pourra comporter les caractéristiques suivantes :
 - *faculté de passer du taux variable au fixe*
 - *faculté de modifier l'index*
 - *faculté de remboursement anticipé*
 - *possibilité d'allonger la durée*
 - *faculté de modifier la périodicité*
- *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- *De décider de la réalisation des lignes de trésorerie dans la limite de 1,5 millions d'euros pour le budget assainissement ;*
- *Prendre toute décision concernant le dépôt d'un dossier de demande de subvention auprès des organismes habilités, ainsi que signer les conventions et pièces annexes correspondantes, avec les organismes, et à demander le versement des subventions auprès des organismes concernés ;*
- *Prendre toute décision concernant l'admission en non-valeur de titres irrécouvrables d'un montant inférieur à 1 000 (mille) euros ;*

- *Prendre toute décision concernant la gestion de facturation des redevances (ordonnancement, mise en demeure, application des pénalités) en lien avec le règlement de service.*

Commande publique :

- *Prendre toute décision concernant la définition des besoins, la passation, la signature et l'exécution des marchés et accords-cadres qui peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans la limite de 100 000 euros H.T. ; ainsi que tous avenants aux marchés et accords-cadres (sans distinction de procédure) dans la limite de 15% de leur montant initial quel que soit le type de marché, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- *Conclure, signer et exécuter toute convention de groupement de commande dans laquelle les marchés ou la part des marchés de Bretagne Porte de Loire Communauté sont inférieurs ou égaux à 500 000 € HT*
- *Prendre toute décision concernant le recours à une ou plusieurs centrales d'achats. Conclure tous les actes et documents associés relatifs au processus de souscription, dans la limite d'un coût annuel d'adhésion ou de participation, inférieur ou égal à 7 000 € HT par centrale d'achats, ainsi que l'ensemble des actes de modification, de renouvellement et de résiliation susceptible d'intervenir ultérieurement. Prendre toute décision concernant la passation des commandes auprès des centrales d'achats, signer les devis et les bons de commande ou tout autre document y afférant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour un montant annuel hors taxe inférieur au seuil européen de publicité pour les marchés publics de fournitures et de services ; montant entendu auprès de chacune des centrales d'achats.*

Juridique :

- *Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- *Intenter au nom de Bretagne Porte de Loire Communauté, toutes actions en justice ou défendre les intérêts de Bretagne Porte de Loire Communauté dans toutes les actions dirigées contre la communauté de communes, quel que soit le contentieux pendant la durée du mandat, devant toutes les juridictions et en défense comme en recours et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;*
- *Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution d'un protocole transactionnel conclu dans le cadre d'un règlement amiable des différends en vertu des articles 2044 et suivants du Code civil ;*
- *Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires ou assimilés, quel qu'en soit le montant ;*
- *Délivrer un mandat spécial aux élus communautaires pour toute mission spécifique et limitée dans sa durée, avec fixation des conditions de prise en charge des frais occasionnés ;*
- *Conclure des conventions et avenants relatifs à la dématérialisation des actes juridiques (transmission des actes au contrôle de la légalité, dématérialisation des marchés publics, dématérialisation des actes financiers...)*
- *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes*
- *D'engager et signer toutes procédures contentieuses liées aux redevances dans le cadre de la réglementation et du règlement d'assainissement en vigueur*
- *Signature des rapports établis dans le cadre de l'assainissement collectif et non-collectif*

Conventionnement :

- *D'adhérer, au nom de Bretagne Porte de Loire Communauté, aux divers organismes et associations et autoriser le renouvellement ou retrait de cette adhésion sans effet financier et allant jusqu'à 10 000€ par an.*
- *Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus sans effet financier et allant jusqu'à 10 000€ par an*

Foncier – Immobilier – Mobilier :

- *Prendre toute décision sur les conventions de servitude de passage*
- *De signer les actes notariés liés aux décisions de l'assemblée délibérante*
- *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de Bretagne Porte de Loire Communauté utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés intercommunales ;*
- *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

Urbanisme :

- *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de l'établissement public de coopération intercommunal à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- *D'exercer, au nom de Bretagne Porte de Loire Communauté, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que l'établissement public de coopération intercommunale en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour ce qui concerne ses compétences propres*
- *Demander les autorisations d'urbanisme relatives aux demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable, certificat d'urbanisme et autorisation de travaux*
- *Demander les autorisations de déposer des études d'impact ou évaluations environnementales, ainsi que des dossiers au titre de la loi sur l'eau*
- *De définir et de signer les conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie*

Personnel :

- *Octroyer et verser une gratification en faveur des stagiaires ;*

Pour le personnel titulaire de la fonction publique :

- *Conclure des conventions et avenants de mise à disposition de service ou de personnels ;*
- *Fixer le taux de promotion pour les avancements de grade ;*
- *Attribuer les primes (CIA, IFSE, autres primes délibérées par le conseil communautaire) ;*
- *De prendre toute décision relative au personnel communautaire (emplois permanents) dans la limite des décisions inscrites au tableau des effectifs dans le cadre des avancements de grade et dans la limite des crédits inscrits au budget ;*

Pour le personnel employé dans le cadre du droit privé (Service public Industriel et commercial) :

- *De prendre toute décision relative à la gestion et rémunération du personnel dans la limite de la législation en vigueur et des crédits budgétaires.*

13.COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) – CREATION ET FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES CANDIDATURES

Rapporteur : Vincent MINIER, Président

M. MINIER Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Suite au renouvellement du Conseil, il est nécessaire pour Bretagne Porte de Loire Communauté de procéder à l'installation de sa Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.1411-5 et suivants), la CAO est une instance obligatoire pour les procédures formalisées de passation des marchés publics.

La CAO dispose de compétences spécifiques pour le suivi des marchés publics :

- Choisir l'offre économiquement la mieux disante ;
- Attribuer le marché passé en procédure formalisée ;
- Emettre un avis pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

La commission est composée de la manière suivante :

Membres avec voix délibératives :

- Le Président
- Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein

Membres avec voix consultatives (sur convocation) :

- Le comptable public de la collectivité
- Un représentant du ministre chargé de la concurrence
- Des personnalités, ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Les suppléants ne sont pas affectés nommément à un titulaire ; ils siègent en cas d'absence de l'un des membres titulaires.

Le scrutin est régi par des règles strictes visant à assurer le respect du pluralisme :

- Type de scrutin : Scrutin de liste, représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Format : Scrutin secret (sauf accord unanime pour un vote à main levée).
- Départage : En cas d'égalité des restes, la liste ayant obtenu le plus de voix l'emporte. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Il est proposé au Conseil de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Délai : En début de séance du conseil communautaire concerné.
- Forme : Sous enveloppe cachetée remise au Président.

- Contenu : Noms et prénoms des titulaires et suppléants (les listes peuvent être incomplètes).

Il est demandé au Conseil Communautaire de créer ladite commission pour la durée du mandat, d'en valider les modalités de fonctionnement et d'autoriser Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires à son exécution.

La désignation des membres sera proposée au prochain conseil communautaire selon les modalités validées par la présente délibération.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-60

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-5, L.1414-4 et L2121-22 ;

Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes à l'issue des élections municipales ;

Considérant la composition de la commission avec des membres, conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales :

- Avec voix délibératives :
 - o Président : l'autorité habilitée à signer les marchés publics ou son représentant ;
 - o Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.
- Avec voix consultatives : sous réserve d'être dûment convoquée par le Président de la commission :
 - o Le comptable public de la collectivité ;
 - o Un représentant du ministre chargé de la concurrence ;
 - o Des personnalités, ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

Considérant le rôle de la commission, à savoir :

- Choisir l'offre économiquement la mieux disante ;
- Attribuer le marché passé en procédure formalisée ;
- Emettre un avis pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

Considérant les modalités d'élections des membres de la commission, à savoir, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire ;

Considérant la désignation des suppléants, dans les mêmes conditions et en nombre égal au titulaires ;

Considérant que les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire ;

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Considérant l'obligation de fixer les conditions de dépôts des listes par l'assemblée délibérante ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- CREE la commission d'appel d'offres de Bretagne Porte de Loire Communauté, à titre permanent, pour la durée du mandat ;
- FIXE les conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres de Bretagne Porte de Loire Communauté comme suit :
 - o Les listes seront déposées auprès du Président de Bretagne Porte de Loire Communauté, en début de conseil communautaire ayant pour objet la désignation des membres de la commission, sous enveloppe cachetée
 - o Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
 - o Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
 - o En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.
- AUTORISE Monsieur le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14. COMMISSION DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC (CDSP) – CREATION ET FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES CANDIDATURES

Rapporteur : Vincent MINIER, Président

M. MINIER Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Dans le cadre de la gestion de ses services publics, Bretagne Porte de Loire Communauté peut être amenée à confier la gestion d'un service à un tiers via une délégation de service public.

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la création d'une commission spécifique, la CDSP, suite au renouvellement du Conseil Communautaire.

La CDSP dispose de compétences spécifiques pour le suivi de l'attribution des délégations de service public :

- Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail, et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public) ;
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;

- Ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;
- Etablir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et de l'économie générale du contrat ;
- Emettre un avis sur les offres analysées ;
- Emettre un avis préalable sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

La commission est composée de membres élus pour la durée du mandat :

- Président : l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant
- Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.

Des membres à voix consultatives (Comptable public, représentant de l'État, agents qualifiés) peuvent également être convoqués selon l'ordre du jour.

Le scrutin est régi par des règles strictes visant à assurer le respect du pluralisme :

- Type de scrutin : Scrutin de liste, représentation proportionnelle au plus fort reste.
- Format : Scrutin secret (sauf accord unanime pour un vote à main levée).
- Départage : En cas d'égalité des restes, la liste ayant obtenu le plus de voix l'emporte. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est élu.

Il est proposé au Conseil de fixer les conditions de dépôt des listes comme suit :

- Délai : En début de séance du conseil communautaire concerné.
- Forme : Sous enveloppe cachetée remise au Président.
- Contenu : Noms et prénoms des titulaires et suppléants (les listes peuvent être incomplètes).

Il est demandé au Conseil Communautaire de créer ladite commission pour la durée du mandat, d'en valider les modalités de fonctionnement et d'autoriser Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires à son exécution.

La désignation des membres sera proposée au prochain conseil communautaire selon les modalités validées par la présente délibération

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-61

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-1, L.1411-5 à L.1411-7 et D.1411-3 à D.1411-5 ;

Considérant le renouvellement des assemblées délibérantes à l'issue des élections municipales ;

Considérant la composition de la commission avec des membres :

- Avec voix délibératives :
 - Président : l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant

- Cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein.
- Avec voix consultatives : sous réserve d'être dûment convoquée par le Président de la commission :
 - Le comptable public de la collectivité ;
 - Un représentant du ministre chargé de la concurrence ;
 - Des personnalités, ou un ou plusieurs agents de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Considérant le rôle de la commission, à savoir :

- Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail, et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public) ;
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;
- Ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;
- Etablir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et de l'économie générale du contrat ;
- Emettre un avis sur les offres analysées ;
- Emettre un avis préalable sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Considérant les modalités d'élections des membres de la commission, à savoir, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et au scrutin secret, sauf accord unanime contraire ;

Considérant la désignation des suppléants, dans les mêmes conditions et en nombre égal au titulaires ;

Considérant l'obligation de fixer les conditions de dépôts des listes par l'assemblée délibérante ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- CREE la commission de délégation de service public de Bretagne Porte de Loire Communauté, à titre permanent, pour la durée du mandat ;
- FIXE les conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres de Bretagne Porte de Loire Communauté comme suit :
 - Les listes seront déposées auprès du Président de Bretagne Porte de Loire Communauté, en début de conseil communautaire ayant pour objet la désignation des membres de la commission, sous enveloppe cachetée
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
 - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- AUTORISE Monsieur le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) – CREATION ET COMPOSITION

Rapporteur : Vincent MINIER, Président

M. MINIER Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

Bretagne Porte de Loire Communauté est un établissement public à fiscalité propre unique (FPU). Dans ce cadre, la loi (Article 1609 nonies C du Code Général des Impôts) impose la création d'une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Cette instance est le garant de la neutralité financière des transferts de compétences entre les communes et la Communauté de Communes.

La CLECT joue un rôle stratégique dans les relations financières intercommunales :

- Évaluation des charges : Lorsqu'une compétence est transférée de la commune vers l'intercommunalité (ou inversement), la commission évalue le coût des charges liées à cette compétence.
- Impact sur l'Attribution de Compensation (AC) : Le rapport de la CLECT sert de base pour ajuster le montant de l'attribution de compensation versée aux communes, afin qu'aucune collectivité ne soit enrichie ou appauvrie par le transfert.
- Transparence : Elle assure un suivi rigoureux des flux financiers et des investissements liés aux compétences transférées.

La loi prévoit que chaque conseil municipal doit disposer d'au moins un représentant au sein de cette commission.

Pour assurer une représentation équitable et une efficacité opérationnelle, il est proposé au Conseil Communautaire de fixer la composition comme suit :

- 20 membres titulaires (soit 1 représentant par commune membre).
- 20 membres suppléants (soit 1 représentant par commune membre).

Contrairement à la CAO ou à la CDSP où l'élection a lieu au sein du Conseil Communautaire, les membres de la CLECT sont désignés par les Conseils Municipaux :

- Le Conseil Communautaire crée la commission et fixe le nombre de sièges par commune.
- Sous 2 mois : Chaque Conseil Municipal doit délibérer pour désigner son représentant titulaire et son suppléant.
- Une fois toutes les désignations reçues, le Conseil Communautaire prendra acte de la liste nominative complète par une nouvelle délibération.

La délibération fixant la composition de la CLECT doit être adoptée à la majorité des deux tiers de l'organe délibérant.

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer la CLECT pour la durée du mandat, de fixer sa composition à un titulaire et un suppléant par commune, et d'inviter les communes à procéder aux désignations dans un délai de 2 mois.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-62

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Considérant l'obligation de constituer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, dans les groupements à fiscalité propre unique ;

Considérant que cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal disposant d'au-moins un représentant ;

Considérant les missions de la commission, et ses conditions de fonctionnement, notamment en termes de quorum ;

Considérant que la désignation des membres de la commission doit être effectuée par les conseils municipaux ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- CREE la commission locale d'évaluation des charges transférées entre Bretagne Porte de Loire Communauté et ses communes membres, pour la durée du mandat, composée de 20 membres titulaires et de 20 membre suppléants ;
 - FIXE la composition de la commission à un représentant titulaire et un représentant suppléant par commune membre de Bretagne Porte de Loire Communauté ;
 - SOLLICITE chaque commune membre, en vue de leur demander de désigner les représentants, par délibération du conseil municipal, dans un délai maximal de deux mois ;
 - PREND ACTE que le vote de la liste des conseillers, dont les noms auront été proposés par chaque commune membre sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire ;
 - AUTORISE Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
-

16.COMMISSION INTERCOMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE (CIA) – CREATION ET COMPOSITION

Rapporteur : Vincent MINIER, Président

M. MINIER Président, fait part au Conseil communautaire du rapport ci-après :

Extrait du Rapport présenté au Conseil communautaire :

La loi du 11 février 2005 pour « l'Egalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », a voulu associer les personnes en situation de handicap à la vie de la cité dans le cadre d'une Commission « Accessibilité ».

Le principe et les attributions de cette Commission « Accessibilité » ont été fixés par l'article 46 de la loi du 11 février 2005. Le dispositif a été codifié à l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En vertu de son 6ème alinéa, « la création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité aux personnes handicapées est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus ».

Les missions de la Commission Intercommunale sont les suivantes :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Établir un rapport annuel présenté en conseil communautaire ;
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

La CIA aura également vocation à traiter des questions d'accessibilité touchant aux domaines de compétences de la Communauté de communes, à savoir les transports collectifs, les équipements ou la voirie d'intérêt communautaire.

Le rapport annuel présenté au Conseil Communautaire est transmis au Représentant de l'Etat dans le département, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Selon l'article L2143-3 du CGCT, la CIA doit être composée d'élus de la Communauté de communes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers.

Il est proposé au conseil communautaire la composition de la CIA suivante :

- Le président (membre d'office)
- 3 vice-présidents liés au bâtiment, transport et aménagement de l'espace
- 1 collège représentant les associations de personnes porteuses de handicap et personnes âgées
- 1 collège d'usagers et d'acteurs du développement économique

Il est demandé au Conseil Communautaire de créer ladite commission pour la durée du mandat, d'en valider la composition et d'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté les membres de la commission ainsi que la gestion de la commission ainsi créée.

Suite à cette présentation, le Président sollicite l'assemblée quant à d'éventuels questions ou commentaires.

Cette question n'appelant pas de commentaire, le Président propose cette délibération.

Délibération 2026-63

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2143-3 ;

Vu le renouvellement des assemblées délibérantes à l'issue des élections municipales ;

Considérant que Bretagne Porte de Loire Communauté regroupe plus de 5 000 habitants et s'est vu transférer la compétence « organisation de la mobilité » et « aménagement de l'espace » par ses communes membres ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- APPROUVE la création d'une Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA) pour la durée du mandat 2026 - 2032 ;
 - APPROUVE la composition de la commission de la manière suivante :
 - Un collège d'élus : 3 vice-présidents et le Président
 - Un collège de représentants de personnes en situation de handicap et de personnes âgées
 - Un collège de représentants d'usagers et d'acteurs du développement économique
 - AUTORISE Monsieur le Président à arrêter la liste des personnalités associatives et des membres du Conseil Communautaire siégeant au sein de la Commission ;
 - AUTORISE Monsieur le Président, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
-

QUESTIONS DIVERSES

Information synthétique relative aux décisions prises dans le cadre des délégations du Conseil communautaire au Président (ancienne mandature).

Conformément à l'article L 5211- 10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rend compte des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil communautaire.

Décisions du Président

Année	N°DP	Date	Objet
2026	10	06/03/2026	Lancement d'une consultation en vue de la passation d'un marché public de prestations intellectuelles portant sur la « Mise à jour des annexes sanitaires dans le cadre de la révision du PLUIh de BPLC – Zonage d'assainissement. Montant estimatif : 55 000 € HT Durée prévisionnelle du marché : 2 ans à compter de septembre 2026.

Prochains sujets prévus en Conseil communautaire

Information sur les points importants qu'il est prévu d'inscrire à l'ordre du jour des prochaines réunions communautaires :

- Conseil du 28 avril 2026 :

- Commission d'appel d'offres (CAO) – Elections des membres
- Commission des délégations de service public (CDSP) – Elections des membres
- Représentants de Bretagne Porte de Loire Communauté – Vote à main levée
- Représentations dans les organismes extérieurs
- *Il est à préciser que cet ordre du jour peut être amené à évoluer.*

Dates des prochains conseils communautaires :

- 28 avril 2026 à 19h, à Pancé
- 19 mai 2026 à 19h, à La Bosse de Bretagne
- 30 juin 2026 à 19h, à Bain de Bretagne

Fin de la séance à 22h20.

Le présent procès-verbal est arrêté conformément à la délibération du conseil communautaire n°2026-64 du 28 avril 2026.